

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124676-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 octobre 2022

Date de réception : 14 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 7 OCTOBRE 2022

—————
DELIBERATION N° 16

—————
**TRANSFERT DE COMPÉTENCES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA
MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR - CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises les 29 juillet 2021 par le Conseil métropolitain approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 intégrant les communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille au périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que dans un premier temps, afin d'assurer la continuité du service public, un mandat de gestion provisoire a été proposé ;

Vu les délibérations prises par l'assemblée départementale les 17 décembre 2021 et 23 mai 2022 approuvant la convention de gestion provisoire relative aux routes, au fonds de solidarité pour le logement, à l'aide aux jeunes en difficulté et aux actions de prévention spécialisée relevant de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur situées sur le territoire des communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap, signée le 26 janvier 2022, et son avenant n°1 prolongeant ladite convention jusqu'au 31 octobre 2022 ;

Considérant que la période transitoire étant arrivée à échéance, il convient désormais d'approuver la convention de transfert entre le Département et la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis rendu par la commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) réunie le 1^{er} juillet 2022 ayant constaté l'accord des parties sur les montants des charges transférées ;

Vu le rapport de son président proposant, à la suite de l'intégration au 1er janvier 2022 des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille au périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur, et au transfert de compétences qui en résulte pour le Département, d'approuver la convention de transfert de compétences qui fixe les conditions, et notamment les incidences financières, de cette évolution, et prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la convention de transfert de compétences ayant pour objet de définir les modalités du transfert de compétences du Département à la Métropole, et notamment le groupe de compétences transférées et les conditions financières du transfert, sur la base de l'avis rendu par la commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents afférents ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, programmes « Dotation de compensation » et « Dotation de compensation social » du budget départemental, correspondant aux dotations à verser à la Métropole concernant les mois de novembre et décembre 2022 ;
- 4°) de donner délégation à la commission permanente pour assurer le suivi de cette opération.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du _____, ci-après dénommé le Département,

ET :

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du _____, ci-après dénommée la Métropole.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 1^{er} janvier 2022, les communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap ont adhéré à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Au titre des dispositions du IV de l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, cette adhésion implique le transfert par le Département à la Métropole des compétences suivantes :

- l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- l'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code. Il est précisé que ce domaine n'inclut pas la médiation scolaire ;
- la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

Préalablement à toute formalisation contractuelle détaillée, la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) a été consultée le 1^{er} juillet 2022 et elle a rendu un avis favorable sur les modalités de compensation définitives correspondant aux compétences transférées.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions du transfert de compétences retenues par les parties, sur la base de l'avis rendu par ladite Commission.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétences du Département à la Métropole, précisant le groupe de compétences transférées, les conditions

financières du transfert et les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants seront transférés à la Métropole telles que prévues au IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Article II. Compétences à transférer

Conformément aux dispositions du IV de l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, les compétences transférées sont les suivantes :

- attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est précisé que ce domaine n'inclut pas la médiation scolaire ;
- gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Métropole exerce ces compétences à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département. Pour autant, la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées n'ayant pu être préalablement réunie, une convention de gestion provisoire a été conclue entre le Département et la Métropole afin d'assurer la continuité des actions pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022.

Article III. Conditions financières du transfert de compétences

Le transfert de compétences sera accompagné du transfert concomitant à la Métropole des ressources nécessaires à l'exercice habituel des compétences dans les conditions prescrites par les articles L.5217-13 à L.5217-17 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'avis rendu par la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées le 1^{er} juillet 2022.

L'alinéa 2 de l'article L.5217-15 dispose que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la Métropole et le Département.

Sur le fondement de cet alinéa, la Métropole et le Département retiennent les éléments suivants :

- a) En ce qui concerne la section d'investissement

Il est retenu la moyenne des exercices de 2016 à 2020. Seule la compétence « voirie » est concernée, aucune dépense d'investissement ou même d'équipement n'a été constatée pour les autres compétences transférées. Les montants ont été reconstitués au réel, sur la base des opérations identifiées sur le territoire des communes.

b) En ce qui concerne la section de fonctionnement

Les montants ont été reconstitués :

- à partir de la moyenne des exercices 2018, 2019 et 2020, des actions et des dossiers identifiés sur le territoire des communes pour les compétences « attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement », « aides aux jeunes en difficulté » ;
- sur la base d'une attestation de l'association en charge de la mise en œuvre des « actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ». L'attestation faisant état des coûts de masse salariale et de fonctionnement pour l'exercice 2021 sur les territoires des communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille ;
- à partir de la moyenne des exercices 2018, 2019 et 2020 et d'un ratio du linéaire de voirie concernée par le transfert sur le linéaire global géré par le Département pour la compétence « voirie », soit 0,54 %.

c) En ce qui concerne la masse salariale du personnel transféré

Cette partie ne concerne que la compétence « voirie », aucun transfert n'ayant pu être identifié pour les autres compétences transférées.

Le nombre de postes devant faire l'objet d'un transfert a été déterminé par l'application d'un ratio à l'effectif de la subdivision en charge du secteur des communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap, soit 31 agents.

Le ratio résulte du rapport du linéaire de voirie concernée par le transfert sur le linéaire géré par la subdivision, soit 5,03 %, à savoir :

		Linéaire de voirie (km)
Longueur totale (a)		184,929
Voirie concernée (b)	Châteauneuf -Villevieille	5,426
	Drap	3,883
	<i>Total</i>	<i>9,309</i>
Ratio (b/a)		5,03%
Effectif de la subdivision		31
Effectif transférable (ratio x effectif)		1,56

Le nombre de postes concerné est donc de 1,56 équivalent temps plein, arrondi à 2 afin de tenir compte des « frais de siège » ou charges indirectes.

Si le poste est vacant, une estimation est établie sur la base du coût annuel (hors heures supplémentaires et astreintes) d'un adjoint technique territorial, 1er échelon (indice majoré 340).

Si le poste est pourvu, le coût annuel (hors heures supplémentaires et astreintes) est établi sur la base de la situation administrative de l'agent transféré (grade, échelon, indice majoré).

Dans les deux situations, s'ajoute un coût moyen annuel des heures supplémentaires et astreintes établi comme suit : montant de l'année 2021 identifié sur le centre d'exploitation de l'Escarène divisé par le nombre d'agents bénéficiaires.

Sur la base de ce qui précède, le Département et la Métropole retiennent les montants ci-dessous.

- 1) Au titre des compétences attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, aide aux jeunes en difficulté et actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu :

Compétence	Clé de répartition proposée (base : activité réelle issue des rapports d'activité de la mission locale Est 06)	Commune concernée	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Moyenne des 3 exercices
Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles	Nombre de dossiers de jeunes aidés	DRAP	16 dossiers	26 dossiers	21 dossiers	23,67 dossiers
			1 250 €	2 716 €	2 401 €	2 454 €
		CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	1 dossier	3 dossiers	4 dossiers	
			10 €	780 €	205 €	
Fonds solidarité logement	Nombre de dossiers FSL	DRAP	15 dossiers 6 195,58 €	3 dossiers 1 641,82 €	5 dossiers 4 071,46 €	7,6 dossiers 4 556,29 €
Compétence	Clé de répartition proposée	Commune concernée	Moyens déployés sur la mission	Masse salariale reconstituée	Autres frais	
Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles	Reconstitution de la masse salariale des 2 ETP dédiés par l'association sur la Condamine et des coûts de fonctionnement	DRAP (quartier QPV La Condamine)	1 Educateur spécialisé	47 874,21 €	Véhicule :	86 914,58 €
					4 320 €	
					Frais déplacement (repas, ...) :	
			600 €			
			1 médiateur social	26 217,98 €	Equipements des salariés (pharmacie, informatique, téléphonie...) :	
					2 530 €	
					Frais de siège (6,8%) :	
			TOTAL :	TOTAL :		
			74 092,19 €	12 822,39 €		
Total général						93 924,87 €

2) Au titre de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires :

a) Pour les dépenses d'investissement :

Communes	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne
Châteauneuf-Villevieille	16 992,13 €	14 920,89 €	8 154,79 €	0	133 953,80 €	43 505,40 €
Drap	267 216,42 €	111 163,00 €	104 256,18 €	294 446,00 €	185 275,58 €	192 471,43 €
Total	284 208,55 €	126 083,89 €	112 410,97 €	294 446,00 €	319 229,38 €	235 976,84 €

b) Pour les dépenses de fonctionnement :

Le ratio appliqué est ainsi déterminé :

Longueur totale (a)		Linéaire de voirie (km)
		1712,663
Voirie concernée (b)	Châteauneuf-Villevieille	5,426
	Drap	3,883
	Total	9,309
Ratio (b/a)		0,54%

Aussi, les dépenses de fonctionnement à retenir sont les suivantes:

	2018	2019	2020	Moyenne
Dépenses totales	6 292 489,25 €	5 465 630,92 €	4 637 489,58 €	5 465 203,25 €
Dépenses proratisées	34 202,16 €	29 707,86 €	25 206,59 €	29 705,54 €

La masse salariale retenue est établie sur la base de 2 postes transférés dont un poste vacant et un poste pourvu au mois d'avril 2022.

	Situation administrative de référence	Coût annuel hors heures supplémentaires et astreinte	Moyenne des heures supplémentaires et astreintes réalisées en 2021 sur le centre d'exploitation de l'Escarène	TOTAL
Poste vacant	adjoint technique territorial 1 ^{er} échelon, indice majoré 340	33 736,50 €	3 008,00 €	36 744,50 €
Poste pourvu	adjoint technique territorial 7 ^{ème} échelon, indice majoré 351	35 893,20 €	3 008,00 €	38 901,20 €
Total		69 629,70 €	6 016,00 €	75 645,70 €

Article IV. Conditions de transfert des personnels, des biens, des droits et des obligations

1) Personnel transféré

Par accord entre les parties, le transfert effectif de personnel (exprimés en agent, par catégorie et par compétence transférée) portera sur un agent de catégorie C pour la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires,

L'agent transféré sera identifié par un arrêté de transfert qui sera transmis par le Département des Alpes-Maritimes à la Métropole Nice Côte d'Azur au plus tard le 31 octobre 2022.

En référence au premier alinéa du III de l'article L. 5217-19 du code général des collectivités territoriales, applicable pour ce qui concerne spécifiquement les transferts de services entre un département et une métropole, les parties conviennent que :

- l'agent transféré à la métropole sera celui qui, issu des services départementaux qui participent à l'exercice de la compétence pour la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires, sera à la date du 1^{er} novembre 2022 affecté aux missions transférées ;
- l'emploi non pourvu par le transfert d'agent donnera lieu à une compensation financière calculée conformément aux dispositions de l'article III de la présente convention.

2) Biens, droits et obligations transférés

En ce qui concerne les compétences « attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement », « aides aux jeunes en difficulté », et « actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu », aucun bien mobilier ou immobilier n'a pu être identifié comme devant faire l'objet d'un transfert.

En effet, la désolidarisation des moyens et des locaux est matériellement complexe, au regard de la nature des compétences transférées et à l'indivision des moyens qui y sont associés.

En ce qui concerne la compétence « gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires », les biens transférables sont les suivants :

- voirie départementale : 9,574 kilomètres de voirie ont été identifiés ;
- un véhicule utilitaire léger.

Il est précisé qu'aucune implantation de service n'étant présente sur les territoires des communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap, il n'y a pas de transfert de locaux.

La Métropole sera substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, au Département dans toutes ses délibérations, contrats et actes liés aux compétences transférées.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La Métropole informera les cocontractants de cette substitution. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le Département n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La Métropole est substituée de plein droit au Département dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens transférés.

Article V. Dotation de compensation et modalités de versement

Le montant total de la dotation de compensation s'établit à **435 252,95 €**.

Compétence	Montants retenus
Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles	2 454,00 €
Fonds solidarité logement	4 556,29 €
Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.	86 914,58 €
Voirie	341 328,08 €
Total	435 252,95 €

Cette dotation de compensation sera versée mensuellement par douzième en fin de mois.

Il est précisé que le montant dû au titre de l'année 2022 correspond au plein exercice, à savoir 12 mensualités.

Article VI. Entrée en vigueur - Délais

La présente convention prend effet à compter du 1er novembre 2022. Elle ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Article VII. Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

**Pour le Département
des Alpes-Maritimes**

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

**Le Président,
Charles Ange GINESY**

**Le Président,
Christian ESTROSI**